

Newsletter N°8

Investissements étrangers directs ou en partenariat Modalités de recours aux financements

Décret exécutif n° 13 - 320 du 26 septembre 2013

Les modalités de recours aux financements nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des investissements étrangers directs ou en partenariat ont été précisées par le décret exécutif n°13-320 publié au Journal Officiel n°48 du 29/09/2013. Ce nouveau texte vient en application des dispositions de l'article 4 bis (alinéa 7) de l'ordonnance n°01-03 du 20/08/2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement.

Pour rappel, les investissements étrangers ne peuvent être réalisés que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident représente **51%**, au moins, du capital social. Par actionnariat national, il peut être entendu l'addition de plusieurs partenaires.

Tout projet d'investissement étranger direct ou en partenariat avec des capitaux étrangers doit être soumis à l'examen préalable du conseil national de l'investissement.

Les investissements étrangers directs ou en partenariat sont tenus de présenter une balance en devises excédentaire au profit de l'Algérie pendant toute la durée de vie du projet.



Les financements nécessaires à la réalisation des investissements étrangers, directs ou en partenariat, à l'exception de la constitution du capital, sont mis en place, sauf cas particulier, par recours au financement local.

Le décret exécutif n° 13 - 320 du 26 septembre 2013 dans son article 2 stipule qu'un apport en compte courant des associés peut être mis à la disposition de la société créée dans le cadre d'un investissement étranger direct ou en partenariat dans les conditions suivantes :

- Ces apports ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet de rémunération ;
- Le délai de transfert des apports des associés ne peut dépasser trois (3) ans à compter de la date de réception des fonds en compte. Passé ce délai, ces apports doivent être transférés au capital de la société et ce, dans le respect de la législation en vigueur.

L'article 3 stipule que, en cas de recours à un financement local, l'entreprise créée dans le cadre d'un investissement direct ou en partenariat peut bénéficier, et conformément à la législation en vigueur, de garanties financières émises par les institutions financières multilatérales.

Les primes et commissions payées au titre de ces garanties peuvent donner lieu à un transfert, et ce, conformément à la réglementation en vigueur.